

GE_GERICHTE ATA/626/2016 vom 19. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_626_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/626/2016 du 19 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/626/2016 del 19 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Par décision du 30 mai 2016, déclarée exécutoire nonobstant recours, le Conseiller d'État en charge du département des finances (ci-après : DF) a résilié les rapports de service liant l'État de Genève et Mme A_____, pour motif fondé, – soit insuffisance des prestations et inaptitude à remplir les exigences du poste – avec effet au 31 août 2016.

Engagée le 1er mai 2001 en qualité de commise administrative 2 avec statut d'auxiliaire et affectée à l'office des poursuites et faillites (ci-après : OPF), Mme A_____ avait poursuivi sa carrière au sein de ce service jusqu'à atteindre la fonction de cheffe de secteur de la comptabilité au 1er novembre 2010. Son statut était alors celui de fonctionnaire, acquis le 1er mai 2004. Jusqu'en 2013, les évaluations dont elle avait fait l'objet étaient globalement bonnes, avec des mentions isolées d'amélioration à apporter dans la gestion de situations délicates ou dans le domaine des négociations.

Les motifs ayant amené à la résiliation des rapports de service lui avaient été communiqués par sa hiérarchie, notamment lors d'un entretien de service sous forme écrite du 30 novembre 2015. Une procédure de reclassement avait été ouverte mais n'avait pas abouti.

E. 2

Par acte du 29 juin 2016, Mme A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée. Elle a conclu à l'annulation de celle-ci et à ce que sa réintégration soit ordonnée dans son poste ou un poste équivalent, avec effet ex tunc s'agissant de son traitement. En cas de refus de réintégration, l'État de Genève devait être condamné à lui verser vingt-quatre mois de son dernier traitement. Il n'existait aucun motif fondé de résiliation des rapports de service. À supposer que l'on puisse retenir un des reproches qui lui étaient adressés, soit une violation du secret de fonction, cela n'était pas de nature à justifier son licenciement.

Elle sollicitait une comparution personnelle des parties, la production de nombreuses pièces et l'audition de dix témoins.

Enfin, elle demandait la restitution de l'effet suspensif à son recours. Il ressortait du dossier qu'aucun élément ne justifiait la résiliation des rapports de service, de sorte que sa réintégration pouvait être ordonnée. Si l'effet suspensif n'était pas restitué, elle se verrait privée, pour toute la durée de la procédure, de la possibilité de travailler à son poste, alors même que, selon toute vraisemblance, elle remplissait les conditions d'une réintégration.

E. 3

Le 11 juillet 2016, le DF a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif. L'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration

- 3/6 - A/2188/2016 l'emportait sur l'intérêt privé allégué par Mme A_____ de continuer à occuper un poste dans lequel elle ne donnait pas satisfaction, sa contestation à cet égard constituant le fond du litige.

E. 4

La détermination du DF a été transmise à Mme A_____ le 12 juillet 2016 et les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sur effet suspensif.

Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.